Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 10 juillet 2023 à laquelle assistaient :

H. JONET, Bourgmestre,

V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),

P. DANZE, Président CPAS,

M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, P. FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, N. ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),

P VANCAUWENBERGE, Directeur général f.f.

Excusé(s): B. DESSART, B. ROBERT, F. PEETERMANS, Conseiller(s),

I. DOYEN, Directrice générale.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12/06/2023.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juin 2023.

2. <u>Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) : avis du Conseil</u> communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 relative à la mise à enquête publique du projet de SDT :

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » :

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Fondation rurale de Wallonie du 23 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT :

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain :

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

ol'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;

ola rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques ;

ol'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;

ole soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;

ola réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

ola valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

l'attractivité et l'innovation :

oaccroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;

oinsérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

oinscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;

ofaire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

ofaire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;

oorganiser la complémentarité des modes de transport ;

orenforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;

oinscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

Cohésion et coopération :

oS'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;

oArticuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

oAssurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;

oCréer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;

oDévelopper des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;

oAssurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consiste en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser son schéma de développement communal (SDC) ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ; Considérant que la commune de Verlaine comprend une seule zone de centralité (villageoise) ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le relatif isolement actuel de la Commune de Wellin en matière de transport en commun ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales;

Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas rendu obligatoire mais que le Collège communal a néanmoins souhaiter avoir cet avis ;

Considérant que l'avis de la CCATM, en date du 13 juin 2023, est favorable conditionnel et libellé comme suit : « l'avis est favorable mais nous déplorons le timing trop court pour émettre un avis circonstancié et la CCATM déplore que le Gouvernement Wallon n'ait pas rendu obligatoire l'avis des CCATM » :

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC);

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement Wallon sur :

- les réalités et particularités propres au territoire de la commune de Verlaine ;
- la mise en œuvre des ambitions régionales et ses implications, notamment en termes de moyens humains et financiers ;

Considérant qu'il y a lieu de pointer aussi les délais et les conditions dans lesquelles les Conseils communaux sont appelés à remettre leurs avis. Le Gouvernement wallon a adopté le projet de schéma de développement du territoire le 30 mars 2023. Celui-ci est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023. L'avis des Conseils communaux est sollicité et doit être remis pour la fin juillet au plus tard. A défaut, cet avis est réputé favorable par défaut. Il est donc proprement impossible de respecter un processus démocratique qui permettrait aux Conseils communaux de prendre position en pleine connaissance de l'avis de leurs concitoyens et des instances expertes dans les matières développées dans le projet de SDT.

Considérant que le projet de SDT détermine pour la commune de Verlaine une seule centralité urbaine ; que la manière dont le périmètre a été défini n'est pas clairement précisée ;

De plus, le projet de SDT stipule qu'il s'agit de résultats bruts qui ne tiennent pas compte d'éventuelles contraintes physiques, environnementales, juridiques que seule une connaissance fine du terrain peut intégrer ; qu'ils ne tiennent pas compte des éventuels projets de territoire locaux ou supra-locaux. Le projet de SDT stipule également que le diamètre des pointillées entourant les périmètres est de 50m ; que les incertitudes liées à l'imprécision des limites des centralités ne peuvent donc être levées qu'en se fondant sur une analyse de terrain complémentaire ; qu'en conséquence, un schéma de développement communal (SDC) ou pluri-communal (SDPC) devra être élaboré afin d'affiner les orientations régionales ;

Considérant que la pression sur les communes est importante, que l'adoption ou la révision d'outils communaux leur sont imposées ; que la charge financière, de travail et en moyens humains pour les communes est significative et qu'elle s'imposera à toutes les communes de Wallonie dans un délai de maximum 5 ans.

Considérant que les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'information, vidéos) ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juillet pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers Communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) pour les raisons suivantes :

- 1.les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, au vu de la complexité intrinsèque de ce projet ;
- 2.Le SDT a déterminé pour la commune de Verlaine une seule zone de centralité alors qu'elle contient 4 villages. La manière dont le périmètre a été défini n'est pas clairement précisée ;
- 3.L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.

4.La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...).

3. Acquisition d'une bande de terrain rue Bois Léon dans le cadre de la lutte contre les inondations : décision de principe et fixation des conditions.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30du CDLD en vertu duquel le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et pour fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir;

Vu l'article L1122-12 du CDLD en vertu duquel le Collège communal intervient en amont pour préparer la décision et l'article L 1123-23 en vertu duquel le Collège communal intervient en aval pour exécuter la décision prise par le Conseil communal;

Vu l'arrêt ministériel du 8 décembre 2022 octroyant un subside de 52.000€ à la commune de Verlaine au titre de subvention pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre de Plans de Gestion de Risques d'Inondation 2022-2027;

Vu l'arrêt ministériel du 21 décembre 2021 octroyant un subside de 29.607€ à la commune de Verlaine au titre de subvention pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation;

Vu les inondations récurrentes survenues ces dernières années rue Bois Léon ;

Considérant que ces inondations sont induites par le ruissellement des eaux provenant des campagnes ;

Considérant que ces inondations impactent les maisons situées rue Bois Léon, entre les numéros 59 et 85 ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser un aménagement de type « digue/fossé » à l'arrière de ces habitations, sur les parcelles cadastrées section n° 322 D et 327 B ;

Considérant que pour réaliser ces aménagements, il y a lieu d'acquérir une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres ;

Considérant que les terrains appartiennent actuellement à l'indivision « le Maire » ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 par laquelle il décide :

- * De marquer son accord sur les plans établis pas le géomètre ANDRE Guillaume.
- * De prévoir un point en séance du Conseil communal pour charger le Comité d'acquisition d'immeuble du dossier d'acquisition des bandes de terrain suivantes:

Lots 1 du plan n° 23-00048_PO1 du 14/06/2023 : superficie de 2.894 m^2 ; Lots 3 du plan n° 23-00048_PO du 12/06/2023 : superficie de 588 m^2 ;

La superficie totale du terrain à acquérir est de 3.482 m²;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de procéder à l'acquisition du bien et d'en fixer les conditions;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

De charger le Comité d'acquisition d'immeuble du dossier d'acquisition de bandes de terrain suivantes

pour cause d'utilité publique :

Lots 1 du plan n° 23-00048_PO1 du 14/06/2023 : superficie de 2.894 m^2 ; Lots 3 du plan n° 23-00048_PO du 12/06/2023 : superficie de 588 m^2 ;

La superficie totale du terrain à acquérir est de 3.482 m².

L'acquisition se fera au prix de 8,35€/ m², l'achat des bandes de terrain sera financé sur fonds propres et les travaux d'aménagement de la digue seront financés grâce au subside octroyé par la Région wallonne et le solde sur fonds propres.

4. <u>Subside UREBA Exceptionnel 2022 : Rénovation énergétique de l'école communale</u>

Le Conseil Communal,

Vu l'appel à projet UREBA Exceptionnel 2022 concernant l'amélioration énergétique des parois et la ventilation ;

Vu la délibération du collège communal du 08 mai 2023 concernant l'audit énergétique de l'école;

Considérant que la firme A+ Concept, chargée de l'audit énergétique a présenté ses résultats 24 mai 2023;

Vu la décision du Collège Communal du 19 juin 2023 de valider la demande de subsides pour les travaux recommandés par l'auditeur énergétique;

Considérant que les travaux ont été estimés à 849.880 €;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de marquer son accord sur l'introduction du dossier de demande de subside pour la rénovation énergétique pour:

- .Le remplacement des menuiseries extérieures pour l'ancien bâtiment
- ·L'isolation des murs par l'extérieur de l'ancien bâtiment
- Le remplacement des menuiseries extérieures pour le nouveau bâtiment
- ·L'isolation des murs par l'extérieur pour le nouveau bâtiment
- ·L' isolation de la dalle du vide ventilé
- Le placement d'une comptabilité énergétique
- ·L'installation d'une gestion technique centralisée

Récapitulatif	
Investissements	849.880 €
Subsides	559.959 €
Part communale	289.921 €
Estimation des économies annuelles engendrées	18.739 €

5. <u>Augmentation de la quote-part communale dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2023.</u>

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-40°; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ; Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250 bis, inséré dans la loi susvisée par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 :

Vu la décision du conseil communal du 12 décembre 2022 déterminant la dotation à affecter à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2023 : 294.002,58€ au budget ordinaire et 14.428,87€ au budget extraordinaire;

Considérant que suite à l'arrêté de non approbation du budget ordinaire 2023 de la zone de police par Monsieur le Gouverneur .

Considérant la note explicative de la Directrice financière de la zone de police proposant de fixer pour la commune de Verlaine la dotation à 311.128,94€ pour l'exercice 2023 (+ 17.126,36€) et la dotation des autres pouvoirs publics à 12.095,52€ (+665,81€)

Vu les crédits inscrits aux articles 33001/43501 et 33001/48548 du budget ordinaire de l'exercice 2023, tels que majorés par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

Article 1er

La dotation à affecter à la zone de police Meuse-Hesbaye (5294) pour l'exercice 2023 est fixée au nouveau montant de 311.128,94€

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège ;
- ·à la zone de police du Meuse-Hesbaye;
- à la directrice financière.

6. Commune: Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2023.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 26 juin 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 29 juin 2023;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 juin 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 29 juin 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice	6.362.504,89	2.643.373,92
proprement dit		
Dépenses totales exercice	6.051.689,39	3.863.963,40
proprement dit		
Boni / Mali exercice proprement	310.815,50	-1.220.589,48
dit		
Recettes exercices antérieurs	894.677,58	206.399,17
Dépenses exercices antérieurs	3.237,71	350
Prélèvements en recettes	0,00	1.344.313,40
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00	329.773,09
Recettes globales	7.257.182,47	4.194.086,49
Dépenses globales	7.254.927,10	4.194.086,49
Boni / Mali global	2.255,37	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et à la directrice financière.

7. Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nazaire de Bodegnée.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifidant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Extrait - Partie III, Livre Ier, Titre IV (art. L3161-1 - L3162-3);

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'article L3162-2 §2 qui stipule que" l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. "

Vu le budget 2024 reçu de la Fabrique d'église n°473 de Bodegnée (St-Nazaire) en date du 22/06/2023;

Considérant que ces documents ont été approuvés par l'évêché de Liège en date du 23/06/2023;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église n°473 de Bodegnée (St Nazaire) comme suit:

Total des recettes: 36.771,19€

Total des dépenses:36.771,19€

Intervention communale: 1.950€

8. Situation de la caisse de la Directrice financière 1er trimestre 2023.

Le Conseil Communal,

Vu l' article L1124-42 du CDLD,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du 1er trimestre 2023.

9. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire du CPAS n°1/2023.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 22 juin 2023 soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°1-2023 du CPAS

La balance des recettes et dépenses à l'exercice ordinaire comme suit:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.465.867,18	1.465.867,18	0,00
Augmentation de crédit (+)	84.942,91	112.555,77	-27.612,86

Diminution de crédit (+)	0,00	-27.612,86	27.612,86
Nouveau résultat	1.550.810,09	1.550.810,09	0,00

La balance des recettes et dépenses à l'exercice extraordinaire comme suit:

,	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes Dépenses		Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	165.000,00	165.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	29.460,00	26.460,00	26.460,00
Diminution de crédit (+)	-26.460,00	-26.460,00	- 26.460,00
Nouveau résultat	168.000,00	168.000,00	0,00

10. Règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances.

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning,

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances,

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24,

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19

Vu le Code rural,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre

wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse,

Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse,

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police,

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles,

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement.

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Chapitre I – DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp/séjour de vacances : tout séjour d'une durée de plus de 48 h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 15 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur: la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Chapitre II – AGRÉATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agréation. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

- **Art. 3.** Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :
 - a) Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celuici destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.
 - À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.
 - b) Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants.
 - c) Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.
 - d) Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.
 - e) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.
 - f) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.
 - g) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.
- **Art. 4.** Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Collège communal de Verlaine, 32 rue Vinâve des Stréats à 4537 Verlaine, à l'administration communale au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.
- **Art. 5.** Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 3 du présent Règlement. Sa décision est motivée.
- **Art. 6.** L'agréation est délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période.

L'agréation fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Art. 6bis. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. Elle motive sa décision.

Art. 7. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Chapitre III - Obligations du bailleur

- **Art. 8**. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.
- **Art. 9**. Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.
- **Art. 10.** Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.
- **Art. 11.** Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local.

En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 20.)

- **Art. 12.** Au plus tard deux semaines avant le début du camp ou séjour, le bailleur disposant de l'agréation transmet au service compétent de l'administration communale du lieu de séjour à savoir le Secrétariat de la Commune de Verlaine, à l'attention de Christelle HOGGE, christelle.hogge@verlaine.be-04/259.99.14- 32, rue Vinâve des Stréats 4537 Verlaine, une déclaration écrite d'accueil d'un groupe, où figurent les données suivantes :
 - l'emplacement du camp ou séjour (coordonnées GPS en l'absence d'adresse valable disponible);
 - la situation cadastrale du camp ou séjour ;
 - la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ;
 - l'identification du groupement : nom du groupe, adresse, e-mail ;
 - le nombre de participants ;
 - les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.
- **Art. 13.** Un règlement d'ordre intérieur dressé par le bailleur est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données relatives aux points suivants :
 - le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;
 - l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
 - la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - la nature et la situation des installations culinaires ;
 - les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) ;
 - les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
 - les prescriptions en matière d'installation, de nettoyage, d'enlèvement et de vidange des WC, fosses ou feuillées :
 - les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des moyens de chauffage ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Chapitre IV - Obligations du locataire

Art. 14. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite

organiser un camp sur le territoire de la commune introduit, au plus tard le premier jour du camp, une déclaration auprès de l'autorité communale et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié ;
- le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain.

Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30/04/2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d'attester du fait d'être de bonnes vie et mœurs - dans les trente jours.

- **Art. 15.** Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ce à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
- **Art. 16.** Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du code forestier, « la résidence temporaire est interdite en dehors des aires prévues à cet effet ».
- **Art. 17.** Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.
- **Art. 18.** Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. La diffusion amplifiée de musique sera tolérée dans les normes généralement applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h00 la diffusion est interdite sauf autorisation communale spécifique. Le locataire évite toute diffusion amplifiée de musique à proximité (100 mètres) d'autres habitations ou camps et séjours de jeunesse et veille à ne pas impacter la quiétude de la grande faune sauvage.
- **Art. 19.** Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail ; tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.
- **Art. 20.** Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur de maximum 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous sont recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veille à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.
- **Art. 21.** Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, pailles ou de toute autre substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet.

L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent solliciter l'accord de la commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.

Art. 22. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour

ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s'assure de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde.

- **Art. 23.** Afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assure, à tout moment, de l'accessibilité de la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp ou de séjour, ainsi que les informations relatives à la situation du camp ou du séjour. Il met également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles à savoir la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.
- Art. 24. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.
- **Art. 25.** Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite.
- **Art. 29.** Il est interdit aux participants d'un camp ou séjour d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.
- **Art. 30.** Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région Wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre V - dispositions finales

- **Art. 31.** En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l'association à laquelle appartient le concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.
- **Art. 32.** La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

Chapitre VI - sanctions

Art. 33. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant au retrait par le collège communal de l'agrément ou à sa suspension. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le collège.

Chapitre VII - entrée en vigueur

- **Art. 35.** Le présent règlement s'applique aux camps ou séjours de vacances dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur.
- **Art. 36.** Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

Pour le Conseil,

Le Directeur général f.f., P VANCAUWENBERGE Le Bourgmestre, H. JONET